



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 108 du 30 novembre 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 108 du 30 novembre 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté préfectoral 2023/SGAR/655 du 23 novembre 2023 portant dérogation au délai d'achèvement d'une opération en faveur de la communauté de communes Sèvre et Loire pour le projet de "schéma des modes actifs de la communauté de communes Sèvre et Loire"

Arrêté modificatif 2023/SGAR/DREAL n°657 du 24 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

Arrêté n° 2023/SGAR/665 du 27 novembre 2023 portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/25/2023-44 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD le Val d'Emilie à DERVAL géré par la Résidence le Val d'Emilie à DERVAL.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/27/2023-44 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Fonteny à NANTES géré par le CCAS de la ville de NANTES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/28/2023-44 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC géré par la Maison d'Accueil Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA) à TRIGNAC

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/31/2023-44 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD ISAC de ROHAN site Bleu Océan à BLAIN géré par l'EHPAD ISAC de ROHAN à BLAIN

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/32/2023-44 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Renoir à NANTES géré par le CCAS de la ville de NANTES.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/26/2023-44 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD les Rives de l'Erdre à NANTES géré par Agir Ensemble pour les Personnes Agées (AEPA) à NANTES.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/2023-44 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Saint Paul à REZE géré par l'Association d'Entraide Saint Paul à REZE.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/49/2023-44 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Suzanne Flon à SAINT NAZAIRE géré par VYV3 Pays de la Loire – Pôle personnes âgées à NANTES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/30/2023-44 du 09 novembre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Alexandre PLANCHER à REZE géré par l'Association les Mahaudières à REZE.

Arrêté ARS-PDL_DOSA-ASP-83-2023-72-PHARMACIE du 17 novembre 2023 portant rectification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2022/ 72 en date du 28 juin 2022 - autorisation VMI Pharmacie FRISON - PEANS à ST CALAIS (72120)

Arrêté ARS-PDL_DOSA-ASP-84-2023-49-PHARMACIE du 20 novembre 2023 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créée par l'officine SELARL PHARMACIE DU LYS sise 1 rue Chantelevent à CORON (49690)

Arrêté ARS-PDL_DOSA-ASP-86-2023-85-PHARMACIE du 21 novembre 2023 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créée par l'officine SELARL Pharmacie DECOSSE et LAMBERT-GANTIER sise 22 rue de Lattre de Tassigny à La Garnache (85710)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPH/2023/30/85 du 22 novembre 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du CAARUD (FINESS ET n° 85 001 086 9) sis à La Roche-sur-Yon et géré par l'Association AIDES (FINESS EJ n° 93 001 376 8) vers l'Association OPPELIA (FINESS EJ n°75 005 415 7)

DIRM NAMO

Arrêté n°260/2023 du 27 novembre 2023 portant portant répartition des quotas civelles pour l'unité de gestion Loire-Côtiers Vendéens Sèvre niortaise pour les navires professionnels non adhérents de l'organisation de producteurs "OP Estuaires" pour la campagne de pêche du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024

Arrêté n° 58/2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2023 du 17 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Arrêté n° 59/2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13/2023 du 30 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

DISP

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 22 novembre 2023 à M. Luc JULY à compter du 4 décembre 2023

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 22 novembre 2023 à M. Pascal MOYON à compter du 4 décembre 2023

DRAAF

Arrêté 2023 DRAAF n° 55 du 28 novembre 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE

MNC

Arrêté modificatif n°4 du 28 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Arrêté modificatif n°9 du 28 novembre 2023 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Rectorat

Arrêté 2023 SGAR/656 du 23 novembre 2023 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale

Zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté du 17 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de carburants

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



EJ n° 2102134709

Arrêté DDP n°2023/SGAR/ 655
**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au
titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 n° 2017/SGAR/318 portant attribution d'une subvention d'un montant de 39 368,00 € à la communauté de communes Sèvre et Loire au titre de la DSIL 2017, pour le projet de « schéma des modes actifs de la communauté de communes Sèvre et Loire », dont le plafond est fixé à 300 000,00 € H.T. ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 n° 2017/SGAR/192 portant prorogation du délai d'achèvement de l'opération sus-visée ;

VU l'attestation de commencement des travaux à la date du 16 mai 2017 ;

VU le courrier de la présidente de la communauté de communes Sèvre et Loire du 19 décembre 2022 relatif à une deuxième demande prorogation de fin de travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma des modes actifs n'a pas connu d'achèvement dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, en raison d'une nouvelle stratégie d'aménagement des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire et d'un nouveau plan pluriannuel d'investissement pour la réalisation des travaux adoptés en 2022;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que l'intérêt du projet « schéma des modes actifs de la communauté de communes Sèvre et Loire » au regard des objectifs de transition écologique et de développement des transports décarbonés, justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution;

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/SGAR/318 est fixé au 16 mai 2024.

Article 2 l'arrêté n° 2017/SGAR/192 du 17 mai 2021 est abrogé ;

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 NOV. 2023**

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLEGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTE MODIFICATIF 2023/SGAR/DREAL N° 657

portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

Le préfet de région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3452-3 et R. 3452-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU l'arrêté DREAL/STRV/202 n° 629 du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;
- VU les propositions des représentants des usagers des transports de marchandises et des transports de personnes s et des organisations syndicales représentatives ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté DREAL/STRV/2022 n° 629 du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est modifié comme suit :

2.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région (C.C.I de Région)

Suppléant : M. Patrick LE BOURLAY

2.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant l'Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire (U.R.A.F)

Titulaire : M. Francis BERNARD

4.1. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Suppléant : M. Maxime GALESNE

4.2. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T)

Titulaire : M. Stéphane DOISNEAU

Suppléant : M. Mickaël GROSBOIS

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 NOV. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE



EJ n° 2101803135

**Arrêté DDP n° 2023/SGAR/ 665
portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2334-29 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 n° 2016/SGAR/133 notifié le 4 mai 2016, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000,00 € à la commune de Saint-Nazaire au titre de la DSIL 2016, pour le projet de « Requalification du bourg de Saint-Marc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2018 n° 2018/SGAR/577 notifié le 8 octobre 2018, portant prorogation du délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 12 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 n° 2021/SGAR/21 notifié le 4 février 2021, portant prorogation du délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 12 février 2023 ;
- VU** l'attestation de commencement des travaux à la date du 13 février 2017 du maire de Saint-Nazaire ;
- VU** la demande du maire de la commune de Saint-Nazaire en date du 12 janvier 2023 sollicitant une nouvelle prorogation de la validité de l'arrêté attributif de subvention au titre de la DSIL 2016 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'avancée du chantier en raison des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux dues au mode de construction de nombreux murets en pierre de taille, aux mauvaises conditions météorologiques ainsi qu'aux contraintes de travaux en site occupé (commerçants, stationnement ...) ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que l'inachèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la commune de Saint-Nazaire, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 modifié du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-29 modifié du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

À titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2016/SGAR/133 est prorogé d'un an et est fixé au 12 février 2024.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 NOV. 2023

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

2/2

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DOSA/DPPA/25/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°25

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD le Val d'Emilie à DERVAL
géré par la Résidence le Val d'Emilie à DERVAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Le Val d'Emilie à DERVAL dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Le Val d'Emilie à DERVAL.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440001931
Dénomination	Résidence le Val d'Emilie
Adresse	21 Route de Saint-Vincent des Landes - 44590 DERVAL
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264400060

Entité géographique	440003200
Numéro d'identification	EHPAD le Val d'Emilie
Adresse	21 Route de Saint-Vincent des Landes - 44590 DERVAL
Numéro SIRET	26440006000036
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

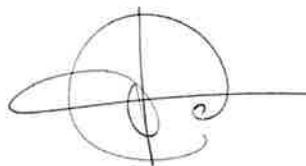
Fait le **19 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/27/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°24

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Fonteny à NANTES
géré par le CCAS de la ville de NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Fonteny à NANTES dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Fonteny à NANTES.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440018406
Dénomination	CCAS de NANTES
Adresse	1bis place Saint Similien – 44036 NANTES CEDEX 1
Statut juridique	17
Numéro SIREN	264400391

Entité géographique	440013357
Numéro d'identification	EHPAD Fonteny
Adresse	27 rue de Fonteny – 44100 NANTES
Numéro SIRET	26440039100399
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	69 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	11 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

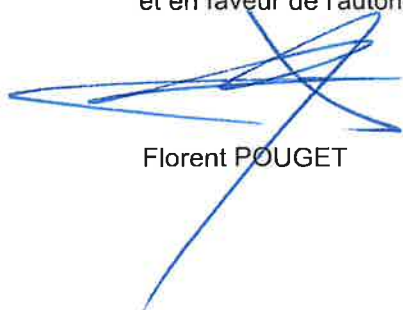
Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

Fait le **19 OCT. 2023**

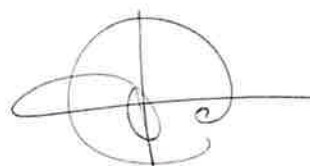
Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/28/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°21

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC
géré par la Maison d'Accueil Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA) à TRIGNAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440006302
Dénomination	Maison d'Accueil Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA)
Adresse	Rue Camille Claudel – 44570 TRIGNAC
Statut juridique	60
Numéro SIREN	401049408

Entité géographique	440033215
Numéro d'identification	EHPAD Camille Claudel
Adresse	Rue Camille Claudel – 44570 TRIGNAC
Numéro SIRET	40104940800016
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	4 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

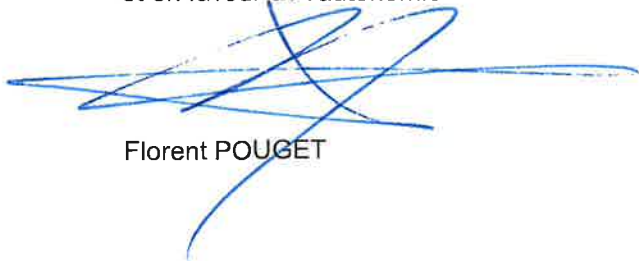
Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

Fait le **19 OCT. 2023**

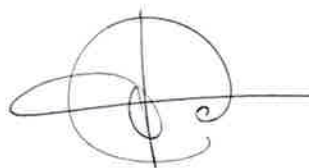
Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/31/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°22

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD ISAC de ROHAN site Bleu Océan à BLAIN
géré par l'EHPAD ISAC de ROHAN à BLAIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD ISAC de ROHAN site Bleu Océan à BLAIN dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD ISAC de ROHAN site Bleu Océan à BLAIN.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440001915
Dénomination	EHPAD ISAC de ROHAN
Adresse	12 rue Waldeck Rousseau – 44130 BLAIN
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264400219

Entité géographique	440003184
Numéro d'identification	EHPAD ISAC de ROHAN site Bleu Océan
Adresse	12 rue Waldeck Rousseau – 44130 BLAIN
Numéro SIRET	26440021900012
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	76 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

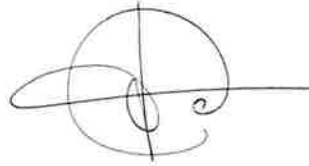
Fait le 19 OCT 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/32/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°26

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Renoir à NANTES
géré par le CCAS de la ville de NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Renoir à NANTES dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Renoir à NANTES.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440018406
Dénomination	CCAS de NANTES
Adresse	1B place Saint Similien - 44036 NANTES CEDEX 1
Statut juridique	17
Numéro SIREN	264400391

N° FINESS entité géographique	440028900
Dénomination	EHPAD Renoir
Adresse	3 rue Ernest Meissonnier - 44100 NANTES
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26440039100753
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

Fait le **19 OCT. 2023**

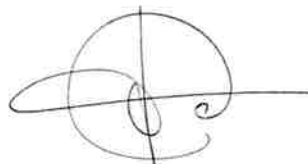
Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/26/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°27

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Les Rives de l'Erdre à NANTES
géré par Agir Ensemble pour les Personnes Agées (AEPA) à NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Les Rives de l'Erdre à NANTES dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Les Rives de l'Erdre à NANTES.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440001774
Dénomination	Agir Ensemble pour les Personnes Agées (AEPA)
Adresse	5 rue Raymonde Guérif – 44300 NANTES
Statut juridique	60
Numéro SIREN	326728227

Entité géographique	440002954
Numéro d'identification	EHPAD Les Rives de l'Erdre
Adresse	5 rue Raymonde Guérif – 44300 NANTES
Numéro SIRET	32672822700025
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	66 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	13 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	1 place

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

Fait le **24 OCT 2023**

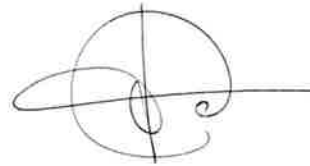
Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°28

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Saint Paul à REZÉ
géré par l'Association d'Entraide Saint Paul à REZÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Saint Paul à REZÉ dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Saint Paul à REZÉ.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440001709
Dénomination	Association d'Entraide Saint Paul
Adresse	103 rue Jean Fraix – 44400 REZÉ
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786042929

Entité géographique	440002889
Numéro d'identification	EHPAD Saint Paul
Adresse	103 rue Jean Fraix – 44400 REZÉ
Numéro SIRET	78604292900020
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

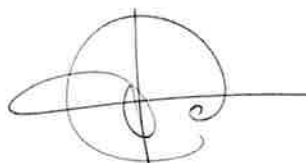
Fait le **24 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/049/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°30

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Suzanne Flon à SAINT NAZAIRE
géré par VYV3 Pays de la Loire – Pôle personnes âgées à NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Suzanne Flon à SAINT NAZAIRE dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Suzanne Flon à SAINT NAZAIRE.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440018620
Dénomination	VYV3 Pays de la Loire – Pôle personnes âgées
Adresse	29 quai François Mitterrand - 44200 NANTES
Statut juridique	47
Numéro SIREN	775605462
Entité géographique	440051589
Numéro d'identification	EHPAD
Adresse	51 boulevard Emile Broodcoorens – 44600 SAINT NAZAIRE
Numéro SIRET	77560546200602
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	67 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

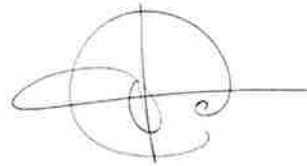
Fait le **24 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de
l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/DPPA/30/2023-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°23

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ
géré par l'Association les Mahaudières à REZÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440050904
Dénomination	Association les Mahaudières
Adresse	14 allée du parc des Mahaudières – 44400 REZÉ
Statut juridique	60
Numéro SIREN	820673366

Entité géographique	440026847
Numéro d'identification	EHPAD Alexandre Plancher
Adresse	14 allée du parc des Mahaudières – 44400 REZÉ
Numéro SIRET	82067336600010
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

Fait le **9 NOV. 2023**

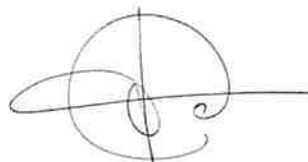
Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie

A black ink signature featuring a circular loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Simon FAVREAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/83/2023/72

portant rectification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2022/72 en date du 28 juin 2022

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment son livre V ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2022/72 en date du 28 juin 2022 autorisant le commerce électronique de médicaments et la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie FRISON-PEAN sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120), exploitée par Mesdames LEMEUNIER-PEAN et FRISON-DESRAMAUX ;

Considérant que l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2022/72 en date du 28 juin 2022, ayant porté la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine SELARL Pharmacie FRISON-PEAN sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT-CALAIS (72120) exploitée par Mesdames LEMEUNIER-PEAN et FRISON-DESRAMAUX, est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2022/72 en date du 28 juin 2022 est modifié comme suit :

Les termes :

« <http://www.pharmaciedelanille-saint-calais.mesoigner.fr> »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« www.pharmaciedelanille-saint-calais.mesoigner.fr »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/84/2023/49

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine SELARL PHARMACIE DU LYS sise 1 rue Chantelevent à CORON (49690)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/A15/2014/49 en date du 07 avril 2014 ayant autorisé la SELARL PHARMACIE DU LYS à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000435, sise 1 rue Chantelevent à CORON (49690) ;

Considérant le courrier électronique en date du 14 novembre 2023, par lequel Madame Nelly ARNAUD-DURAND, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet www.pharmaciedulys.fr ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciedulys.fr adossé à l'officine de pharmacie sise 1 rue Chantelevent à CORON (49690) est constatée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A15/2014/49 en date du 07 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

20 NOV. 2023

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/86/2023/85

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet crée par l'officine SELARL Pharmacie DECOSSE et LAMBERT-GANTIER sise 22 rue de Lattre de Tassigny à La Garnache (85710)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la décision en date du 05 mai 2021 ayant autorisé la SELARL pharmacie DECOSSE et LAMBERT à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine exploitée sous la licence n° 85#000287, sise 22 rue de Lattre de Tassigny à La Garnache (85710) ;

Considérant le courrier électronique en date du 17 novembre 2023, par lequel Madame Julie LAMBERT-GANTIER, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet www.pharmaciedelagarnache, à compter du 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation d'exploitation, à compter du 31 décembre 2023, du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-de-la-garnache.fr adossé à l'officine de pharmacie sise 22 rue de Lattre de Tassigny à La Garnache (85710).

ARTICLE 2 : La décision en date du 05 mai 2021 est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

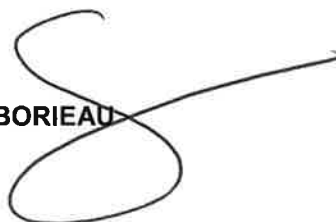
ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2023/30/85
autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du CAARUD (FINESS ET n° 85 001 086 9)
sis à La Roche-sur-Yon et géré par l'Association AIDES (FINESS EJ n° 93 001 376 8)
vers l'Association OPPELIA (FINESS EJ n°75 005 415 7)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire OPPELIA en date du 25 septembre 2023 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire AIDES en date du 30 septembre 2023 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs en date du 25 septembre et transmis à l'agence régionale de santé le 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'association OPPELIA présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion du CAARUD susvisé ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association OPPELIA n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement du CAARUD et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion du CAARUD (FINESS ET n° 85 001 086 9), sis à La Roche-sur-Yon et gérés par l'association AIDES (Finess EJ n° 93 001 376 8) est accordée au bénéfice de l'association OPPELIA (Finess EJ n° 75 005 415 7) à compter du **1er janvier 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	OPPELIA – 75 005 415 7	
N° FINESS ETABLISSEMENT	85 001 086 9	
Code catégorie	178 - CAARUD	
Code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Code clientèle	814	
Capacités	File active	

2

ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes suivies par l'établissement médico-social susvisé, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité d'apport partiel d'actifs ;

ARTICLE 4 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par la structure identifiée ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF ;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

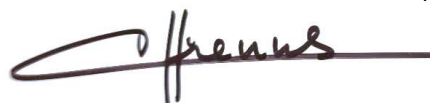
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et les Présidents des associations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
La Responsable adjointe du Département Parcours des Personnes en Situation de Handicap,



Fabienne DEFFRENNES

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°260 /2023

portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » pour la campagne de pêche du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Secrétariat général pour les affaires régionales
6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES cedex 1
Tél. 02.40.41.20.20 - www.pays-de-la-loire.gouv.fr

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 24 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er décembre 2023, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, attribué aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires », détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » : 59 kilogrammes par navire.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er décembre 2023, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires », détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » : 89 kilogrammes par navire.

ARTICLE 3 :

Les civelles pêchées en dépassement des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Alexandre ELY

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliatiions :

Secrétariat général de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente maritime

Direction interrégionale des douanes Bretagne-Pays de la Loire à Nantes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire à Nantes

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux

Direction régionale des douanes à Poitiers

Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vendée

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Charente maritime

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Organisation de producteurs «Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 58/2023

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2023 du 17 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2023 du 17 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 64/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 16/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée ;
- l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 84/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2022 du 9 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 16/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°12/2023 du 17/11/23 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/325 du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°17/2019 du 18/10/2019 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du 21 octobre au 10 novembre 2023 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Suite à la Commission « pêche à pied » du 9 octobre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES SUR LA LICENCE

ARTICLE 1 : DEFINITION D'UNE LICENCE DE PECHE ET CONTINGENT

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Vendée est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE TIMBRES ET CONTINGENTS

Pour les coquillages listés dans le tableau ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation durable du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond à des espèces de coquillages de pêche à pied selon le tableau suivant :

Timbre nécessaire à l'exploitation des :	Contingents
Palourdes du département de la Vendée	201
Coques du département de la Vendée	150
Huîtres du département de la Vendée	150
Moules du département de la Vendée	50
Autres Animaux Marins du département de la Vendée	81

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des timbres « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces timbres à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

ARTICLE 3 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Noirmoutier) peuvent servir de support à la demande de la licence et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande. Ils seront ensuite disponibles sur le site internet du COREPEM.

Le dossier de demande de la licence et des timbres doit être envoyé dûment complété et accompagné de toutes ses pièces obligatoires par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier). Tout dossier de demande envoyé après ce délai ou parvenu incomplet fera l'objet d'une décision de rejet.

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être renvoyées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET DES TIMBRES

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

❶ La licence ne peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de La Loire (COREPEM) qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. La licence fait l'objet d'un document, valide seulement si il est visé par le COREPEM.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence pêche à pied des coquillages sur le littoral de Vendée de la campagne concernée.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins le timbre « palourdes » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un autre timbre « coques », « moules » et « autres animaux marins » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

En dérogation du précédent paragraphe, seuls les demandeurs titulaires lors de la campagne précédente des timbres « autres animaux marins » et « huîtres » sans être titulaire d'un timbre « palourde » pourront renouveler ce cas de figure pour la campagne suivante.

❷ Pour bénéficier de la licence et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour les nouveaux demandeurs, présenter un projet professionnel tel que prévu par le formulaire de demande défini à l'article 3 de la présente délibération.
- Joindre au dossier de demande les règlements concernant la licence et le(s) timbre(s) demandés
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins un timbre tel que défini à l'article 2 et conformément à l'article 4 de la présente délibération, sur le littoral du département de La Vendée, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Vendée définie à l'article 1 de la présente délibération.

❸ Si le nombre de demandes de licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1^{er} groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis national de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2^{ème} groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis national de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1^{er} et le 2^{ème} groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES

La licence et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions financières fixées par le Comité Régional des Pêches. La licence et les timbres seront attribués seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcé par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Vendée.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 6 : ABANDON OU ANNULLATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) du document faisant office de licence concerné et d'une lettre précisant l'abandon. Cet abandon prend effet à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a (ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

Un abandon ou une annulation de licence ou de timbre ne fera l'objet d'aucune réattribution à quelque demandeur que ce soit, si cet abandon ou cette annulation a lieu en cours de campagne.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par la Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original (ou duplicata fourni par le COREPEM en cas de perte) du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Vendée :

ARTICLE 8 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE

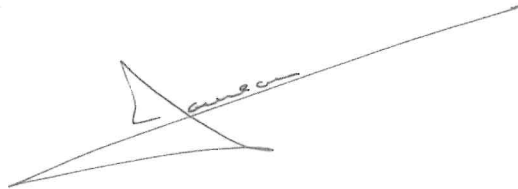
En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

ARTICLE 9

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°13/2020 du 27/11/20), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

ARTICLE 10 : La délibération n°16/2021 du 3 décembre 2021 modifiée est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 novembre 2023
Le Président, José JOUENAU





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 59/2023

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13/2023 du 30 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13/2023 du 30 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 65/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 17/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°13/2023 du 17/11/23 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52/2023 du 19/07/23 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02),

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°17/2019 du 18/10/2019 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du 21 octobre au 10 novembre 2023 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied,

Suite à la Commissions « pêche à pied » du 11 octobre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA LICENCE DE PECHE

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36		
Tout coquillage du Traict du Croisic	18	Autres animaux marins	21

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

❶ Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres.

Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

❷ Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement lié à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) pour la campagne de pêche concernée et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantiques Sud) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande. Ils seront ensuite disponibles sur le site internet du COREPEM.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être renvoyées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

❶ Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document valide uniquement si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

② Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Joindre au dossier de demande les règlements concernant la ou les licence(s) et le(s) timbre(s) demandés
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

③ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1^{er} groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis national de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2^{ème} groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis national de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1^{er} et le 2^{ème} groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le COREPEM. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le COREPEM servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du COREPEM, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont attribuées seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières. Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité des licences et des timbres détenus, les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes licences et timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : ABANDON OU ANNULATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne conformément aux conditions des articles n°4 et n°5 de la présente délibération.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, avec l'un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original (ou duplicata fourni par le COREPEM en cas de perte) du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Loire-Atlantique :

ARTICLE 9 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.01 et 44.07.02 :

ARTICLE 10 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 11 : ENGIN DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 12 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICLE 13 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétée de manière indélébile, mise à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 14 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer d'un permis d'armement.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres

pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).
- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

ARTICLE 15 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 130. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

II.3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS

ARTICLE 16 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :

La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite.

Si la pêche à pied professionnelle de palourdes en zone 44.09 est autorisée, les horaires de pêche autorisés sont à partir d'1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer. Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture (tri sur le gisement et non à la côte).

ARTICLE 17 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules. Dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »,
- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 18 : COQUILLAGES DU TRACT DU CROISIC

Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est de 90 kg maximum. Le nombre de contenants du produit de la pêche ne doit pas excéder le nombre de 3 par pêcheur et par jour, chaque contenant ne doit pas excéder une capacité maximale de 30kg.

ARTICLE 19 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 20 : HUITRES DE LA BERNERIE

Sur la zone de production n°44.15 :

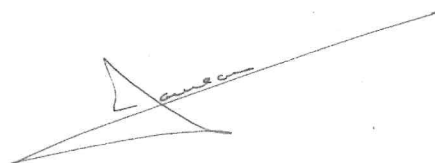
- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.
- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 21

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°13/2020 du 27/11/20), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

ARTICLE 22 : La délibération n°17/2021 du 3 décembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne le 17 novembre 2023,
Le Président, José JOUENAU



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Normandie, et
Pays de la Loire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 22 novembre 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
A compter du 4 décembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.213-17 à R.213-35

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2023 portant nomination de Monsieur Luc JULY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2023.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 31 janvier 2022 portant intégration de Madame Florence PETIT-DEQUEKER dans le corps des attachés d'administration de l'État, à compter du 1^{er} février 2022, en qualité de chef de service à la DISP de Rennes.

Vu le contrat d'engagement du 25 septembre 2023 portant recrutement de Madame Lisa VETIL en qualité d'agent contractuel de catégorie A en l'absence de corps de fonctionnaire pour une durée indéterminée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Luc JULY, directeur interrégional adjoint en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-17 à R. 213-35 du code pénitentiaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc JULY, délégation de signature est donnée à Madame Florence PETIT-DEQUEKER, attachée, cheffe de l'unité du droit pénitentiaire et de l'expertise juridique au sein de la mission droit, expertise juridique et maîtrise risques, à Madame Lisa VETIL agent contractuel, adjointe de la cheffe de l'unité du droit pénitentiaire et de l'expertise juridique au sein de la mission droit, expertise juridique et maîtrise risques, à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention, à Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 22 novembre 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
A compter du 4 décembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-11, D.211-14, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.322-14, R.322-5, D.421-3 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2022 en qualité d'adjoint au chef de département sécurité et détention à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de cheffe de cabinet de la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus ;
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus ;
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus ;
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MOYON, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de département sécurité et détention, à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, à Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, cheffe de cabinet, à Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/55

Relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays-de-la-Loire n°16 du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté n°68 du 8 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du laboratoire HM CLAUSE, situé 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays-de-la-Loire n°2023-DRAAF-38 du 4 juillet 2023 prorogeant jusqu'au 16 janvier 2024 l'arrêté n°68 du 08 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du laboratoire HM CLAUSE ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la structure HM Clause le 29 mars 2023 pour ses installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine ;

Considérant, suite à l'audit du 4 octobre 2023, l'avis favorable sans condition de l'ANSES en date du 20 octobre 2023 sur la demande de renouvellement d'autorisation à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

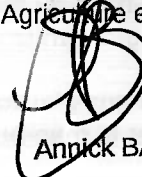
SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La structure HM CLAUSE, situé 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE, est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.
- Article 2 :** L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure HM CLAUSE de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) de la région Pays-de-la-Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant son échéance.
- Article 3 :** La structure HM CLAUSE est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.
- Article 4 :** La structure HM CLAUSE est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.
- Article 5 :** L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral de la région Pays-de-la-Loire n°2023-DRAAF-38 du 4 juillet 2023, prorogeant jusqu'au 16 janvier 2024 l'arrêté n°68 du 08 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du laboratoire HM CLAUSE, est abrogé.
- Article 8 :** La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **28 NOV. 2023**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Virus :</p> <p>Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)</p> <p>Tomato leaf curl New Delhi virus (ToLCNDV)</p> <p>Bactéries :</p> <p><i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p><i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS)</p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel, à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°4 du 28 novembre 2023
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 17 juin, 21 octobre 2022 et 6 janvier 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 14 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre suppléant de Monsieur Pascal BRAGUIER est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°9 du 28 novembre 2023
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre, 6 décembre 2022, 27 février, 18 juillet, 9 octobre et 7 novembre 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre titulaire de Monsieur Pascal BRAGUIER est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



ARRETE n° 2023 SGAR/656
Portant composition
du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15, les article L. 423-1, L. 614-3 ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- VU** l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat au 06 décembre 2018 ;
- VU** les désignations de représentants par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, par les organisations syndicales étudiantes, et par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les instances habilitées à désigner des représentants au conseil académique de l'éducation nationale ;
- VU** les propositions présentées par les administrations, organisations et organismes concernés ;
- SUR** proposition de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.

A R R E T E

Article 1

La composition du conseil académique de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit.

MEMBRES DE DROIT

- Le préfet de région ou son représentant, co-président
- La présidente du conseil régional ou son représentant, co-présidente
- Le recteur de l'académie ou son représentant, vice-président
- Le conseiller régional délégué ou son représentant, vice-président
- Le directeur interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, vice président
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-président.

COLLÈGE 1 – Représentants de la région, des départements et des communes - 24 membres

8 représentants du conseil régional des Pays de la Loire

Titulaires

Madame Anne-Sophie FAGOT
Madame Sandra IMPÉRIALE
Monsieur Philippe BARRÉ
Madame Mélanie COSNIER
Madame Nathalie POIRIER
Monsieur Gilles LIGOT
Madame Séverine ORDRONNEAU
Madame Mahaut BERTU

Suppléants

Madame Ania DAUVILLON
Madame Béatrice ANNÉREAU
Madame Anne-Sophie LAMBERTHON
Madame Sabine LALANDE
Monsieur Jean-Luc CATANZARO
Madame Béatrice LATOUCHE
Madame Sophie CASCARINO
//

8 représentants des conseils départementaux

Titulaires

Loire-Atlantique

Madame Christine ORAIN
Madame Carole GRELAUD

Maine-et-Loire

Madame Régine BRICHET
Madame Véronique MAILLET

Mayenne

Madame Sylvie VIELLE

Sarthe

Monsieur Anthony TRIFAUT

Suppléants

Monsieur Hervé COROUGE
Madame Marie-Paule GAILLOCHET

Monsieur Richard CESBRON
Monsieur Vincent GUIBERT

Monsieur Sylvain ROUSSELET

Madame Catherine PAINEAU

Vendée

Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Madame Carole CHARUAU

Monsieur Rémi PASCREAU

Madame Alexandra GABORIEAU

8 représentants des communes et communautés urbaines**Titulaires****Suppléants****Loire-Atlantique**

Monsieur Fabrice ROUSSEL

Madame Nelly SORIN

Monsieur Hervé GENTES

Monsieur Didier BRUHAY

Maine-et-Loire

Monsieur André SEGUIN

Monsieur Jean-Luc DAVY

Madame Elisabeth MARQUET

Madame Stella DUPONT

Mayenne

Monsieur Régis FORVEILLE

/

Sarthe

Monsieur Dominique AMIART

Monsieur Alain CRUCHET

Vendée

/

Madame Anne-Marie COULON

/

COLLÈGE 2 – Représentants des Personnels – 24 membres**15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires****Titulaires****Suppléants****FSU (7)**

Monsieur Serge BERTRAND

Madame Cécile CHENÉ

Madame Valérie JUSTUM

Monsieur Julien CRISTOFOLI

Madame Nelly HERVOUET

Madame Mélanie GUICHAOUA

Madame Céline PELLA

Monsieur Joeffrey-Gaylord REMAUD

Madame Céline SIERRA

Madame Elisabeth ALLAIRE-MOULIN

Monsieur Bernard VALIN

Madame Claudie MORILLE

/

/

UNSA Education (3)

Monsieur Loïc BROUSSEY

Madame Gaëlle ROLLINGER

Madame Muriel LE CONNÉTABLE

Madame Fabienne DUBOURG

Monsieur Jean-Philippe POIRIER

Madame Dominique FAURE

Sgen-CFDT (1)

Monsieur Thierry MONTFORT

FNEC-FP-FO (2)

Madame Lucie VIVION

Monsieur Olivier ROSIER

Madame Laure CHEBARDY-BANSE

Monsieur Bruno BOURGOIN

CGT (1)

Madame Karine PERRAUD

Madame Isabelle NOTHOMMES

SUD Education (1)

Monsieur Ginés CERVANTES-LOPEZ

Madame Christine CURTENAZ

4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Suppléants

FSU (1)

Madame Mary DAVID

Madame Taklit SAMI

UNSA Education (2)

Madame Valérie AUCLAIR

Monsieur Cyrille BROCHARD

Monsieur Thierry EMERAUD

Monsieur Thibault ROBIOU DU PONT

CGT-SUD (1)

Monsieur Mathieu FLORA

/

3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Suppléants

Université de Nantes

Madame Carine BERNAULT

Monsieur Arnaud GUÉVEL

Université d'Angers

Monsieur Christian ROBLEDO

Madame Sabine MALLET

Université du Maine

Monsieur Pascal LEROUX

Monsieur Sylvain DURAND

2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

Madame Eliane LABIDOIRE

Monsieur Yohann VIGNER

Suppléants

Monsieur Laurent THORAVAL

Monsieur Gérard RICHARD

COLLÈGE 3 – Représentants des Usages – 24 membres

Le président du comité économique social et environnemental des Pays de la Loire ou son représentant

Monsieur Jacques BODREAU

7 représentants des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires

FCPE (7)

Monsieur François PERRIGNON DE TROYES

Madame Céline MARCY

Monsieur Damien PELTIER

Monsieur Bernard BONNETERRE

Monsieur Christophe LEAU

Monsieur Stéphane FOUERE

Madame Cécile CHENEDE

Suppléants

Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX

Madame Cécile CHOPIN

Madame Florence PRUDHOMME

Madame Béatrice DELAPIERRE

Madame Magali FONTENELLE

Monsieur Arnaud CHEVALIER

/

1 représentant des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Titulaire

Madame Annaïk FOURDILIS

Suppléant

Madame Chrystel GUESDON

3 représentants des étudiants

Titulaires

InterAsso (2)

Madame Karine MATHON

Monsieur Mathieu LEVAILLANT

Suppléants

Monsieur Victor FREDET

Madame Julie GASTINEAU

UNEF (1)

Monsieur Mory DIABATE

Madame Audrey PAVAGEAU

6 représentants des organisations syndicales de salariés**Titulaires****URSEN-CGT (1)**

Monsieur Gaëtan PAPILLON

Sgen-CFDT (1)

Monsieur Éric MALO

CFTC (1)

Monsieur Dominique CAILLÉ

GCT-FO (1)

Monsieur Adrien LECLERC

CFE-CGC (1)

Monsieur William THIBAULT

UNSA (1)

Madame Anne LASNE

Suppléants

Monsieur Guénaël SANCEAU

Monsieur Nicolas OUARY

Monsieur Nicolas POIROT

Madame Magali LARDEUX

Madame Kathy GODIVEAU

Monsieur Lionel JOUIN

6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont 1 représentant des exploitants agricoles**Titulaires****CGPME (1)**

Monsieur Jean MERCIER

MEDEF (2)

Madame Françoise RAYNAUD

Monsieur Hervé SIEHR

FRSEA (1)

Monsieur Denis PINEAU

Suppléants

/

Madame Marie-Paule LEPREVOTE

Monsieur Stéphane LEPRON

Monsieur Franck PARNAUDEAU

U2P44 (1)

Monsieur Philippe YZAMBART

U2P44 (1)

Madame Frédéric BRANGEON

Madame Muriel LE FUSTEC

/

SECTION MARITIME – 8 MEMBRES**Titulaires****Suppléants**

3 représentants des personnels

Monsieur Pascal LEBLOND

Monsieur Xavier BEUNARDEAU

Monsieur Philippe ROY

Monsieur Alban SALMON

1 représentant des élèves et étudiants

Titulaire

Monsieur Radhouanne FELLAGUE

Monsieur Timéo STADLER-ALEXANDRE

Suppléant

Monsieur Timéo CARTRON

Monsieur Loïc PERENESSE

2 représentants des organisations syndicales de marins

Titulaires

Monsieur Christophe CHARIER

Monsieur Frédéric CHARRIER

Suppléants

Monsieur Jean-Paul FEVRIER

/

2 représentants des organisations syndicales d'employeurs

Titulaires

Monsieur Arnaud TISSERONT

Monsieur Xavier TIMBO

Suppléants

Monsieur Yann JAMET

Monsieur Ludovic LEROUX

Article 2

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour 3 ans.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 NOV. 2023

Le préfet de la région Pays de la Loire

Fabrice RIGOLLET-ROZE

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT les conséquences de la tempête Ciaran sur le réseau de distribution électrique de plusieurs départements de la zone Ouest, notamment en région Bretagne, et la nécessité de recourir à de nombreux groupes électrogènes dont il convient d'assurer l'approvisionnement en carburant ;

CONSIDÉRANT que sans le rétablissement du réseau électrique, l'arrêt des groupes électrogènes est de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au **transport routier de carburants** et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est **exceptionnellement autorisée dans les départements de la région Bretagne** (soit les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan), **le dimanche 19 novembre 2023, de 5h à 19h.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

